

DIR PROJETS/AR-2024-227 ARRETE DU MAIRE

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Fermetures des voies et mise en place de déviations pour les JO 2024 - Colline d'Élancourt - les 28 et 29 juillet 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté 2024-222 du 10 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation et de stationnement pour les fermetures des voies et mise en place de déviations pour les JO 2024 – Colline d'Élancourt – les 28 et 29 juillet 2024 :

Considérant que la Préfecture de Police et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines représentée par Monsieur Jean-Michel FOURGOUS – Tel: 01.39.44.80.80 - doivent mettre en place les déviations nécessaires lors des fermetures de la RD912, du rond-point de La Mare aux Saules jusqu'au rond-point Marcel Dassault, l'avenue Jean-Pierre Timbaud (entre les avenues Ivan Petrovitch Pavlov et Marcel Dassault), les avenues Georges Cuvier et Le Verrier, pour permettre le cheminement des spectateurs entre les navettes et l'entrée du site des JO 2024 de la Colline d'Élancourt;

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

- Article 1er: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-222 du 10 juillet 2024.
- Article 2 : Les bénéficiaires sont autorisés aux fermetures de la RD912 du rond-point de la Mare aux Saules jusqu'au rond-point Marcel Dassault, de l'avenue Jean-Pierre Timbaud (entre les avenues Ivan Petrovitch Pavlov et Marcel Dassault), ainsi que des avenues Georges Cuvier et Le Verrier pour permettre le cheminement des spectateurs entre les navettes et l'entrée du site des JO 2024 de la Colline d'Élancourt.
- Article 3 : La signalétique des déviations sera mise en place par les bénéficiaires correspondant au circuit établi durant toute la période de l'évènement.
- Article 4 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par SQY si la situation l'exige.
- <u>Article 5</u>: Les conditions de circulation seront effectives les 28 et 29 juillet 2024 de 9h00 à 21h30.
- Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en

Trappes, la Ville écologiste et solidaire!

permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le dispositif pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

15 JUIL 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes